

## Ballet d'hélicoptères : une amende salée pour deux privés

Un particulier résidant à Ramatuelle ayant dénoncé les nuisances causées par les hélistations de ses deux voisins, a récemment obtenu gain de cause devant le tribunal civil de Draguignan.

**N**ouveau rebondissement dans la bataille contre les hélicoptères dans le ciel de la presqu'île de Saint-Tropez. En 2021, Dirk Wiechmann, président de l'association Ciel Calme pour Ramatuelle et ses Environs (CCR), avait assigné en justice deux établissements privés de renom équipés d'hélicoptères : Château Pampelonne et le Pin de Merle. « Une démarche réalisée à titre personnel, pas au nom de l'association », précise-t-il. La raison ? Les nuisances sonores importantes causées par les rotations incessantes d'hélicoptères au départ et à l'arrivée de ces deux hélistations, rendant la vie impossible aux riverains résidents dans les habitations à proximité.

### Des démarches coûteuses

Le 6 mars 2024, la chambre 1 du tribunal civil de Draguignan a rendu sa décision au terme de deux ans et demi de procédure. Les deux établissements sont reconnus coupables de trouble anormal de voisinage, et condamnés à verser au Ramatuellois 46 500 euros chacun « au titre du préjudice de jouissance ». Les deux établissements sont par ailleurs condamnés à verser 10 000 euros chacun au titre du préjudice moral et 10 000 euros chacun pour couvrir les frais de justice. Le Ramatuellois, déterminé à ce que les règles soient appliquées, a dû faire appel à des huissiers et à un acousticien pour porter son cas devant les juges notamment à l'aide d'un rapport daté du 31



Le Ramatuellois a dû faire appel à des huissiers et un acousticien pour constater les nuisances subies. (Photo doc V-M)

juillet 2021. Des démarches onéreuses, chiffrées à 50 000 euros.

### Ballet assourdissant

« Ce rapport a mesuré les bruits attribués aux passages des hélicoptères atterrissant ou décollant de l'hélistation de Château Pampelonne », indique le jugement. « Il a été possible de les attribuer avec l'aide de deux huissiers de justice qui produisent l'ensemble de leurs observations, y compris les couloirs de vols qui correspondent aux plans de vol produits. » Selon l'expert, « il ressort de ce rapport qu'une émergence diurne supérieure à 20 décibels

capte l'attention humaine et dérange toute activité du quotidien, et qu'un bruit supérieur à 30 décibels constitue une agression sonore, s'agissant de la différence entre la voix parlée et la voix criée. »

Or, les mesures font état d'un niveau sonore entre 51 et 56 décibels des hélicoptères décollant et atterrissant sur l'hélistation. De même pour le Pin du Merle avec des mesures faisant état « d'un niveau sonore entre 60 et 65 décibels des hélicoptères décollant et atterrissant sur l'hélistation. Ponctuellement des valeurs à 70 décibels ont été relevées », rapporte le juge-

ment. « La différence avec le son sans hélicoptère est de près de 20 décibels, caractérisant la gêne occasionnée. » Des nuisances constatées dans les deux cas avec les portes et fenêtres fermées.

Les deux établissements n'ont pas souhaité interjeter appel de la décision. Deux décisions de justice prises en cohérence avec d'autres affaires de ce genre portées par des riverains du Golfe de Saint-Tropez contre des propriétaires d'hélistations dépassant le nombre de passages autorisés.

JÉRÉMY PASTOR  
jpastor@nicematin.fr

### Une victoire

Malgré cette victoire judiciaire, l'association Ciel Calme pour Ramatuelle et ses Environs (CCR) reste sur ses gardes. « La réglementation en vigueur, modifiée en 2022, reste aujourd'hui non conforme aux exigences environnementales des directives européennes, et insuffisante pour parvenir à une situation acceptable dans le Golfe », souligne-t-elle. « Notamment, le cumul du nombre d'hélicoptères n'est pas pris en compte, alors qu'en 2023 on peut relever une nouvelle augmentation des hélicoptères à usage commercial (de 6 à 15). »

Les riverains dénoncent un « système de surveillance et de contrôle substantiellement insuffisant pour assurer sur toute l'année le respect de la réglementation en vigueur par les propriétaires d'hélicoptères et par les sociétés opérateurs d'hélicoptères. », l'association, dont le président est Dirk Wiechmann a « adressé le 2 avril dernier un courrier à Monsieur le Ministre délégué chargé des transports, M. Vergriete, lui demandant d'intervenir urgemment dans ce dossier. » Selon lui, « on est en effet encore bien loin de respecter l'objectif fixé en 2023 par le précédent Ministre chargé des transports, Clément. Beaune, de parvenir à une baisse de 80 % du trafic. »

## Des centaines de passages au-delà de la limite

Si le Pin de Merle et Château Pampelonne ont été condamnés, c'est en raison du non-respect de la réglementation en vigueur concernant le nombre de mouvements autorisés pour les hélistations devant être utilisés uniquement à titre occasionnel. Pour rappel, au moment de l'assignation faite par ce Ramatuellois, l'arrêté du 6 mai 1995 régissait l'activité, à savoir que « les hélistations sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel », rappelle les jugements. La limite est alors fixée à un nombre de mouvements inférieur à 200 annuels ; 20 par jour maximum. La règle se veut précise : « un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements », rappelle la juridiction. Sont exclus, les vols de formations, de travail aérien

ou encore les baptêmes de l'air, dans la limite de trois jours par semaine en haute saison.

### Constats d'huissiers

Concernant le Pin de Merle, le jugement dresse un constat clair : « Sur les huit jours de présence [des huissiers], ont été relevés une fois six mouvements d'hélicoptère, six fois huit mouvements (nombre maximum autorisé) et une fois dix mouvements. » En huit jours d'observation, un tiers du quota a été utilisé. À ce rythme, les juges estiment que le quota de 200 mouvements annuels serait atteint en moins d'un mois. Pour le Château Pampelonne, cette observation par huissier fait état « sur les huit jours de présence, une fois cinq mouvements d'hélicoptère, cinq fois six mouvements (nombre maximum

autorisé) et deux fois huit mouvements dont une fois où deux mouvements sont attribués au Samu ». Cette fois, un quart du quota a été utilisé en huit jours. Le Ramatuellois et ses conseils ont par ailleurs présenté des statistiques adressées par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur les mois de juillet et d'août 2021 ainsi que l'année 2020.

Pour le Pin de Merle, les statistiques font état en 2020 « de 1 140 mouvements sur l'hélistation, et un total de 480 mouvements sur la période de juillet et août 2021. » Pour Château Pampelonne, ce décompte, en 2020, est de « 900 mouvements [...] et les statistiques aboutissent à un total de 414 mouvements sur la période exercée de manière irrégulière. » Des chiffres à donner le vertige.



Par constat d'huissier sur une semaine, le Ramatuellois a pu prouver la gêne occasionnée et le non-respect des règles. (Photo doc V-M)